



●
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2025-298 : Portant autorisation d'occupation du domaine public à Sangot, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEAISE (Savoie),

-Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
-Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
-Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
-Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
-Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
-Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
-Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
-Vu le Code de la voirie routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
-Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment ses articles L.1, L.2111-1 à L.2111-3, L.2111-14, L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2132-1, L.2125-1, L.3111-1, L.5331-9 et R.2132-1 ;
-Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
-Vu la demande en date du mardi 17 juin 2025 formulée par **Madame Francine Bugny**, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à Sangot, commune de La Plagne Tarentaise ;
-Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers en réglementant l'accès ;
-Considérant les risques, et pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer l'accès sur ces parties du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de travaux sur sa propriété située 7 place du vieux bassin à Sangot, Madame Francine Bugny est autorisée à occuper une partie du domaine public par l'installation d'un échafaudage le long de la façade de sa maison, au croisement entre la rue des ramoneurs et la place du vieux bassin.

Article 2 :

Cette disposition est valable du jeudi 14 août au vendredi 29 août 2025 inclus.

Article 3 :

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre, de sécurité et de signalisation propres à éviter que la zone d'occupation ne cause danger ou accident à l'égard des tiers et des ouvriers, notamment pour la circulation publique par la mise en place du matériel de protection et de balisage adéquate (barrières Héras, filets orange, cônes de Lubeck, lanternes de chantier...).

La zone protégée de stockage et de travail ne devra être accessible qu'aux ouvriers du chantier. Une signalisation spécifique d'avertissement devra être affichée sur les barrières de protection. Ces dispositions sont à la charge du pétitionnaire qui en gardera la responsabilité durant toute la durée des travaux. **Il a également à charge la remise en état des lieux à la fin des travaux.**

Article 4 :

Le responsable du chantier s'engage à faire respecter les prescriptions particulières de montage de l'échafaudage. Seules les personnes titulaires d'une attestation de formation de montage, démontage, vérification et utilisation de l'échafaudage pourront effectuer la mise en place de celui-ci, conformément à l'ordonnance R4323-69 du Code du travail et la recommandation R457. Elle devra pouvoir être présentée sur simple demande.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au personnel œuvrant sur et aux abords du chantier les équipements de protection individuels prévu par le Code du travail.

Article 5 :

Le bénéficiaire s'assurera de respecter les horaires réglementant les bruits de chantier, à savoir :

- interdiction de travaux les jours fériés et les dimanches ;
- travaux autorisés le samedi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ;
- travaux autorisés les jours de semaine entre 07h00 et 20h00, une pause méridienne est obligatoire de 12h15 à 13h15.

Au cas où la tolérance de ces horaires aménagés ne serait pas respectée, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 9 janvier 1997, relatif aux émissions de bruits de voisinage, seraient appliquées.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur. **Le présent arrêté sera publié et affiché sur place conformément à la réglementation.**

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des Services Techniques de La Plagne Tarentaise, **M. [Nom] [Prénom] [Nom]**, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 24/06/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH



